97/83/2825SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET n° 97-063/PRES portant promulgation de la loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1997.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n° 027/ADP/PRES CAB du 05 février 1997, transmettant pour promulgation la loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1997 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la loi n° 002/97/ADP du 27 janvier 1997, portant révision de la Constitution.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 février 1997

BURKINA FASO

Blaise COMPAORE

97/83/2825SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

.....

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

.....

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVe REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N°002/97/ADP
PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION.

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution du 02 juin 1991 ;

VU la Résolution n°001/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 27 janvier 1997 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : *La Constitution du 02 juin 1991 du Burkina Faso est révisée ainsi qu'il suit :*

PREAMBULE (ANCIEN)

Nous, peuple souverain du Burkina Faso ;

- *Conscient de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité ;*

- *Fort des acquis démocratiques des masses laborieuses de nos villes et de nos campagnes ;*

- *Engagé à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste :*

97/83/2825SGG-CM/DAD

- *Réaffirmant notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère populaire du pouvoir ;*

- *Recherchant l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique ;*

- *Réaffirmant solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;*

- *Souscrivant à la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ;*

- *Désireux de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;*

- *Conscient de la nécessité absolue de protéger l'environnement ;*

- *Approuvons et adoptons la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante.*

PREAMBULE (NOUVEAU)

Nous, peuple souverain du Burkina Faso ;

- ***Conscient de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité ;***

- ***Fort de nos acquis démocratiques ;***

- *Engagé à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité, la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé ;*

- *Réaffirmant notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère démocratique du pouvoir ;*

- *Recherchant l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique ;*

- *Souscrivant à la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ;*

- *Réaffirmant solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;*

- *Désireux de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;*

- *Conscient de la nécessité absolue de protéger l'environnement ;*

- *Approuvons et adoptons la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante.*

97/83/2825SGG-CM/DAD

TITRE I :
DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

Chapitre II : DES DROITS ET DEVOIRS POLITIQUES

Au lieu de :

Article 13 (ancien) :

Les partis et formations politiques se créent librement. Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

Lire :

Article 13 (nouveau) :

Les partis et formations politiques se créent librement.

Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

Chapitre IV : DES DROITS ET DEVOIRS SOCIAUX ET CULTURELS

Au lieu de :

Article 18 (ancien) :

L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, les loisirs, la santé, la protection de la Maternité et de l'Enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.

Lire :

Article 18 (nouveau) :

L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la Maternité et de l'Enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.

Au lieu de :

TITRE II (ancien) :
DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE DU PEUPLE

Lire :

TITRE II (nouveau) :
DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE NATIONALE

97/83/2825SGG-CM/DAD

Au lieu de :

Article 32 (ancien) :

La souveraineté appartient au peuple.

Le pouvoir populaire est exercé dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la loi.

Lire :

Article 32 nouveau :

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la loi.

Au lieu de :

Article 34 (ancien) :

Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise.

- L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune-or à cinq branches.

- La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs.

- L'hymne national est le ***DYTANIE.***

- La devise est la ***Patrie ou la mort, nous vaincrons !***

Lire :

Article 34 (nouveau) :

Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise.

- L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune-or à cinq branches.

- La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs.

- L'hymne national est le DITANYE.

- La devise est : UNITE - PROGRES - JUSTICE.

TITRE III :
DU PRESIDENT DU FASO

Au lieu de :

Article 37 ancien :

Le Président du Faso est élu pour sept ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois.

Lire :

Article 37 nouveau :

Le Président du Faso est élu pour sept ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Au lieu de :

Article 38 (ancien) :

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être Burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes Burkinabè de naissance, être âgé de trente cinq ans révolus à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi.

Lire :

Article 38 (nouveau) :

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être Burkinabè de naissance et né de parents eux-mêmes Burkinabè, être âgé de trente cinq ans révolus à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi.

Au lieu de :

Article 43 alinéa 2 (ancien) :

En cas de vacance de la présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 43 alinéa 2 (nouveau) :

En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 48 alinéa 1 (ancien)

Le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée des députés du peuple.

Lire :

Article 48 alinéa 1 (nouveau) :

Le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 50 alinéa 1 (ancien)

Le Président du Faso peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de la Chambre des Représentants, prononcer la dissolution de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 50 alinéa 1 (nouveau) :

Le Président du Faso peut, après consultation du Premier Ministre et du Président de la Chambre des Représentants, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Au lieu de :

Article 51 (ancien) :

Le Président du Faso communique avec l'Assemblée des Députés du Peuple et avec la Chambre des Représentants, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire, par le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ou celui de la Chambre des Représentants. Hors session, l'Assemblée des Députés du Peuple ou la Chambre des Représentants se réunit spécialement à cet effet.

Lire :

***Article 51** (nouveau) :*

Le Président du Faso communique avec l'Assemblée Nationale et avec la Chambre des Représentants, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire, par le Président de l'Assemblée Nationale ou par celui de la Chambre des Représentants. Hors session, l'Assemblée Nationale ou la Chambre des Représentants se réunit spécialement à cet effet.

Au lieu de :

Article 52 (ancien) :

Le Président du Faso est le Chef suprême des Forces Armées Populaires ; à ce titre, il préside le Conseil Supérieur de la Défense.

Il nomme le Commandant en Chef des Forces Armées Populaires.

Lire :

Article 52 (nouveau) :

Le Président du Faso est le Chef suprême des Forces Armées Nationales ; à ce titre, il préside le Conseil Supérieur de la Défense.

Il nomme le Chef d'Etat major Général des Armées.

Au lieu de :

Article 59 (ancien) :

Lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiatement et/ ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des Ministres, après consultation des Présidents de l'Assemblée des Députés du Peuple, de la Chambre des Représentants et de la Cour Suprême, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée des Députés du Peuple se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Lire :

Article 59 (nouveau) :

Lorsque les Institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil

97/83/2825SGG-CM/DAD

des Ministres, après consultation des Présidents de l'Assemblée Nationale, de la Chambre des Représentants et de la Cour Suprême, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit et ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

TITRE V :
DU PARLEMENT

Au lieu de :

Article 78 (ancien) :

Le parlement comprend deux chambres : l'Assemblée des députés du peuple et la Chambre des représentants.

Lire :

Article 78 (nouveau) :

Le parlement comprend deux chambres : l'Assemblée Nationale et la Chambre des Représentants.

Au lieu de :

Article 79 (ancien) :

Les membres de l'Assemblée des Députés du Peuple portent le titre de "Député" et ceux de la Chambre des Représentants le titre de "Représentant".

Lire :

Article 79 (nouveau) :

Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de "Député" et ceux de la Chambre des Représentants le titre de "Représentant".

Au lieu de :

Article 84 (ancien) :

L'Assemblée des Députés du Peuple vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Lire :

Article 84 (nouveau) :

L'Assemblée Nationale vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Au lieu de :

Article 87 (ancien) :

L'Assemblée se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires. La durée de chacune ne saurait excéder soixante jours. La première session s'ouvre le dernier mercredi de mars et la seconde, le dernier mercredi d'octobre. Si le dernier mercredi de mars ou d'octobre est un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit.

97/83/2025SGG-CM/DAD

Lire :

Article 87 (nouveau) :

L'Assemblée se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires. La durée de chacune ne saurait excéder quatre-vingt-dix jours. La première session s'ouvre le premier mercredi de mars et la seconde le dernier mercredi de septembre. Si le premier mercredi de mars ou le dernier mercredi de septembre est un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit.

Au lieu de :

Article 91 alinéa 1 (ancien) :

Le Président et les membres du bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple sont élus pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité simple au second tour.

Lire :

Article 91 alinéa 1(nouveau) :

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité simple au second tour.

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable.

TITRE VI :
DES DOMAINES RESPECTIFS DE LA LOI ET DU REGLEMENT

Au lieu de :

Article 97 (ancien) :

La loi est une délibération, régulièrement promulguée, de l'Assemblée des Députés du Peuple.

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée des Députés du Peuple ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par la Cour Suprême.

L'initiative de la loi appartient concurremment aux Députés et au Gouvernement. Les projets de textes émanant des Députés sont appelés "propositions de loi" et ceux émanant du Gouvernement sont appelés "projets de loi".

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple. Cette dernière doit transmettre une copie à la Chambre des Représentants.

L'initiative de la saisine de la Chambre des Représentants pour un avis consultatif sur une proposition ou un projet de loi jugé d'importance nationale appartient :
- *au Gouvernement ;*
- *à l'Assemblée des Députés du Peuple ;*
- *au Bureau permanent de la Chambre des Représentants.*

Lire :

Article 97 (nouveau) :

La loi est une délibération, régulièrement promulguée, de l'Assemblée Nationale.

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée Nationale

97/83/2825SGG-CM/DAD

ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions.

Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par la Cour Suprême.

L'initiative de la loi appartient concurremment aux Députés et au Gouvernement. Les projets de textes émanant des Députés sont appelés "propositions de loi" et ceux émanant du Gouvernement "projets de loi".

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale. Cette dernière doit transmettre une copie à la Chambre des Représentants.

L'initiative de la saisine de la Chambre des Représentants pour un avis consultatif sur une proposition ou un projet de loi jugé d'importance nationale appartient :
- *au Gouvernement ;*
- *à l'Assemblée Nationale ;*
- *au Bureau permanent de la Chambre des Représentants.*

Au lieu de :

Article 98 alinéa 2 (ancien) :

- La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 98 alinéa 2 (nouveau) :

La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 101 point 9 (ancien) :

- le régime électoral de l'Assemblée des Députés du Peuple et des assemblées locales ;

Lire :

Article 101 point 9 (nouveau) :

- le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales ;

Au lieu de :

Article 103 alinéas 1 et 2 (anciens) :

L'Assemblée des Députés du Peuple est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de quarante-cinq jours suivant le dépôt du projet et que l'année budgétaire vient à expirer.

Lire :

Article 103 alinéas 1 et 2 (nouveaux) :

L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée ne s'est pas prononcée dans un délai de soixante jours suivant le dépôt du projet et que l'année budgétaire vient à expirer.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Au lieu de :

Article 105 alinéa 1 (ancien) :

L'Assemblée des Députés du Peuple règle les comptes de la Nation, selon les modalités prévues par la loi de finances.

Lire :

Article 105 alinéa 1 (nouveau) :

L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation, selon les modalités prévues par la loi de finances.

Au lieu de :

TITRE VII (ancien) :
DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Lire :

TITRE VII (nouveau) :
DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLEE NATIONALE

Au lieu de :

Article 109 (ancien) :

Le Premier Ministre a accès à l'Assemblée des Députés du Peuple. Il peut charger un membre du Gouvernement de représentation auprès de l'Assemblée ; celui-ci peut se faire assister, au cours des débats ou en commission, par des membres du Gouvernement, des conseillers ou experts de son choix.

Le Premier Ministre expose directement aux Députés la situation de la Nation lors de l'ouverture de la première session de l'Assemblée.

Lire :

***Article 109** (nouveau) :*

Le Premier Ministre a accès à l'Assemblée Nationale. Il peut charger un membre du Gouvernement de représentation auprès de l'Assemblée ; celui-ci peut se faire assister, au cours des débats ou en commission, par des membres du Gouvernement, des conseillers ou experts de son choix.

Le Premier Ministre expose directement aux Députés la situation de la Nation lors de l'ouverture de la première session de l'Assemblée.

Cet exposé est suivi de débats mais ne donne lieu à aucun vote.

Au lieu de :

Article 112 alinéa 1 (ancien) :

Le Gouvernement dépose les projets de loi devant l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

***Article 112 alinéa 1** (nouveau) :*

Le Gouvernement dépose les projets de loi devant l'Assemblée Nationale.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Au lieu de :

Article 115 (ancien) :

L'Assemblée des Députés du Peuple peut présenter une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

Lire :

Article 115 (nouveau) :

L'Assemblée Nationale peut présenter une motion de censure à l'égard du Gouvernement.

Au lieu de :

Article 116 alinéa 1(ancien) :

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée des Députés du Peuple la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou sur une déclaration de politique générale.

Lire :

Article 116 alinéa 1 (nouveau) :

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou sur une déclaration de politique générale.

TITRE IX :
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Au lieu de :

Article 137 (ancien) :

Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée de Députés que l'Assemblée des Députés du Peuple élit après chaque renouvellement général ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour Suprême. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe sa composition, les règles de son fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

Lire :

Article 137 (nouveau) :

Il est institué une Haute Cour de Justice. La ~~Haute Cour~~ de Justice est composée de Députés que l'Assemblée Nationale élit après chaque renouvellement général ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour Suprême. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe sa composition, les règles de son fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

TITRE X :
DES ORGANES DE CONTROLE, INSTANCES ET ORGANES CONSULTATIFS.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Au lieu de :

Article 142 alinéa 1 (ancien) :

A la demande du Président du Faso, du Gouvernement, de l'Assemblée des Députés du Peuple :

Lire :

Article 142 alinéa 1 (nouveau) :

A la demande du Président du Faso, du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale :

TITRE XI :
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Au lieu de :

Article 143 (ancien) :

Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales où siègent les organes locaux du pouvoir populaire.

Lire :

Article 143 (nouveau) :

Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales.

TITRE XIV :
DU CONTROLE DE LA CONSTITUTIONNALITE DES LOIS

Au lieu de :

Article 153 alinéa 1 (ancien) :

La Chambre Constitutionnelle comprend, outre le Président de la Cour Suprême, trois (3) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la Justice, trois (3) personnalités nommées par le Président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 153 alinéa 1 (nouveau) :

La Chambre Constitutionnelle comprend, outre le Président de la Cour Suprême, trois (3) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la Justice, trois (3) personnalités nommées par le Président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée Nationale.

Au lieu de :

Article 155 alinéa 1 (ancien) :

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée des Députés du Peuple et ceux de la Chambre des Représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis à la Chambre Constitutionnelle.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Lire :

Article 155 alinéa 1 (nouveau) :

Les lois organiques et les règlements de l'Assemblée Nationale et ceux de la Chambre des Représentants, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis à la Chambre Constitutionnelle.

Au lieu de :

Article 157 (ancien) :

La Chambre Constitutionnelle est saisie par :
- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée des députés du peuple ;
- le Président de la Chambre des représentants ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 157 (nouveau) :

La Chambre Constitutionnelle est saisie par :
- le Président du Faso ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président de la Chambre des Représentants ;
- un cinquième (1/5) au moins des membres de l'Assemblée Nationale.

TITRE XV :
DE LA REVISION

Au lieu de :

Article 161 (ancien) :

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- au Président du Faso ;
- aux membres de l'Assemblée des Députés du Peuple à la majorité ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30 000) personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée des Députés du Peuple une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

Lire :

Article 161 (nouveau) :

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- au Président du Faso ;

- aux membres de l'Assemblée Nationale à la majorité ;

- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30 000) personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée Nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

97/83/2825SGG-CM/DAD

Au lieu de :

Article 162 (ancien) :

La loi fixe les conditions et la mise en oeuvre de la procédure de révision.

Lire :

Article 162 (nouveau) :

La loi fixe les conditions de la mise en oeuvre de la procédure de révision.

Au lieu de :

Article 163 (ancien) :

Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée des Députés du Peuple après avis de la Chambre des Représentants.

Lire :

Article 163 (nouveau) :

Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation de l'Assemblée Nationale après avis de la Chambre des Représentants.

Au lieu de :

Article 164 alinéa 3 (ancien) :

Toutefois, le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Lire :

Article 164 alinéa 3 (nouveau) :

Toutefois, le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts (3/4) des membres de l'Assemblée Nationale.

Article 2 : *La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 27 janvier 1997

Le Secrétaire de séance — ***Batio Isaïe TRAORE***

Le Président — ***Dr Bongnessan Arsène YE***

BURKINA FASO · Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ·